

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 69-15 /PR/MEF.

du 19 Juin 1969

portant modification de l'Ordonnance  
n°45/PR-MFAEP. du 20 juillet 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
  - VU l'Ordonnance n°2/PR/MEFAE du 10 janvier 1966, portant codification des impôts directs et indirects ;
  - VU l'Ordonnance n°45/PR/MEF du 2 Novembre 1968, portant réforme fiscale ;
  - VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° qui l'a modifié ;
  - VU le Décret n°342/PR/MEF du 2 Novembre 1968, portant création et organisation de la Direction des Impôts ;
  - SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.- L'article 346 du Code Général des Impôts modifié par l'Ordonnance n°45/PR-MFAEP du 20 juillet 1968 portant réforme fiscale est modifié comme suit :

" L'impôt général sur le revenu donne lieu à quatre versements d'acomptes de 25% du montant du rôle de l'année écoulée lorsqu'il excède dix mille francs et compte tenu des dégrèvements accordés jusqu'au 31 décembre de ladite année. Ces versements se font aux termes ci-après : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 novembre. Le montant de chaque acompte est arrondi au millier de francs inférieur.

Toutefois l'impôt général sur le revenu exigible sur les traitements et salaires est payé tous les mois par voie de retenue opérée par les employeurs qui en assurent le versement au Trésorier-Payeur dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt céduleaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

La retenue à la source de l'impôt général sur le revenu est applicable aux pensions et rentes viagères. Elle doit être effectuée au moment de leur paiement aux bénéficiaires. Les comptables assignataires de ces pensions et rentes sont chargés de verser les sommes précomptées au Trésorier-Payeur.

Article 2.- L'article 348 du Code Général des Impôts est ainsi modifié:

" Le montant des précomptes mensuels est égal à 1/12 de la cote de l'année précédente.

Pour l'exercice en cours les retenues mensuelles seront effectuées sur la base de 1/6 de la cotisation établie au titre de l'exercice 1968."

Article 3.- La présente Ordonnance, qui sera exécutée comme loi d'Etat, prend effet pour compter du 1er juillet 1969.

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1969

par le Président de la République  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,



Emile-Derlin ZINSOU



Stanislas-Yédomon KPOGNON

Ampliations :

- PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 9 -
- CES 5 - SGPR 1 - IAA 1 - Dde Chanc.1 -
- DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
- Dtion Stat.2 - DI 20 - IGF 1 - Trésor 20 -
- DB-CF-DC 6 - JORD 1 - SGM 10 - DGAE 4
- Chamb. de Commerce 4